

Certificate of Advanced Studies HES-SO
en
Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de
la santé

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole de la Santé La Source (HEdS La Source) organise en partenariat avec la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR), la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) et la Direction des soins du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) un certificat de formation continue conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.
- 1.2 Le titre de ce certificat est «Certificate of Advanced Studies HES-SO en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 La direction stratégique et financière du programme est assurée par le Comité de pilotage (Copil), constitué des directeurs des sites et organismes partenaires ou de leur représentant ; il est présidé par la HEdS La Source.

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Copil, sur proposition du comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé de 4 membres, enseignant-e-s de la HES-SO et du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, désigné-e-s par le Copil.
- 2.4 Le Comité pédagogique avec le soutien du Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor HES dans le domaine de la Santé, ou d'un titre jugé équivalent.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Ce dernier fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité de pilotage. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 300.-.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par la responsable de programme.
- 3.4 L'admission est validée par le Comité de pilotage, sur préavis du comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé sont présentés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS La Source.
- 4.3 Conditions de désistement :
- En cas de désistement de 3 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, le 50% du montant de l'écolage reste dû à l'école.
- En cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant de l'écolage est dû.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 5 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de la HEdS La Source peut, sur préavis de la responsable de programme, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le Comité pédagogique.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.9 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS en Intégration des savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles de la santé de la HES-SO est délivré sur proposition de la responsable de programme, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies.
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « Validation » (point 7 des présentes directives).

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - b) N'ont pas participé à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8
 - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la HEdS La Source sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Voies de droit

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la promotion, la certification ou l'exclusion peut être l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source dans les dix jours suivant sa notification .
- 10.2 Toute décision concernant la réclamation peut être l'objet d'un recours au Département de la formation, de la culture et de la jeunesse du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s en formation dès son entrée en vigueur.

Règlement adopté par M. Jacques Chapuis, Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source et M. Georges-Henry Meylan, Président de la Fondation La Source, le 18 janvier 2016.